

Au sujet de la procédure d'appel à laquelle il fait référence, moi, je ne vois pas très bien de quoi il s'agit. Ce n'est pas ce dont j'ai parlé. J'ai expliqué que nos fonctionnaires, et je vais le répéter pour les personnes que cela intéresse, lorsqu'il s'agit de sommes plus petites que 600 dollars, et je me souviens très bien d'avoir dit cela à la Chambre, nos fonctionnaires ont des ententes par lesquelles on ne poursuit évidemment pas les gens, et ainsi de suite.

Si le député n'est pas satisfait des faits que j'ai donnés, qui sont tous véridiques, c'est son problème, monsieur le Président, et je m'en excuse, mais je ne m'excuse pas à lui, je veux dire, qu'il n'est pas satisfait des faits, et moi je ne vois aucune question de privilège et je ne fais aucune excuse à cet égard.

• (1510)

[Traduction]

**M. le Président:** Après avoir écouté les arguments de part et d'autre, la présidence voudrait faire deux petites remarques. Tout d'abord, d'après la citation 82 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne, une question de privilège doit être portée à l'attention de la Chambre à la première occasion. Dans une décision du 27 septembre 1971, M. le Président Jerome a estimé que cette règle devait pratiquement être suivie à la lettre. Un retard de quelques jours fait perdre à la question son caractère d'urgence qui est un élément essentiel dans la discussion et dans toute décision qui doit être prise.

La présidence est tentée de faire remarquer que les deux députés ne semblent pas s'entendre sur les faits. Le député de Capilano (M. Huntington) a exposé clairement ses arguments, et le ministre a fait ensuite certaines observations. Cela fait partie de la vie parlementaire, mais la présidence se doit de dire qu'il n'y a pas à première vue matière à question de privilège.

\* \* \*

## LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

### DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

**M. Nielsen:** Monsieur le Président, nous savons que demain est une journée désignée. Puis-je demander au leader parlementaire du gouvernement de nous renseigner au maximum sur ce que fera la Chambre la semaine prochaine?

**M. Pinard:** C'est exact, monsieur le Président, demain est une journée désignée. Lundi sera le septième jour de débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Si nous ne terminons pas aujourd'hui l'étude du projet de loi C-12, mardi et mercredi seront consacrés aux projets de loi C-12, C-14, C-7, C-8, C-15, C-16 et C-9. Jeudi sera le huitième jour de débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône, et j'en profite pour annoncer à la Chambre que le premier ministre a l'intention de prendre la parole jeudi de bonne heure pour rendre compte notamment de ses initiatives en faveur de la paix. Si des députés d'en face veulent eux aussi parler de cette question, ils savent ainsi à l'avance que le premier ministre abordera ce sujet mercredi prochain.

**M. Nielsen:** Monsieur le Président, je remercie le leader parlementaire du gouvernement de cette précision. Il a dit «de bonne heure» jeudi prochain. Cela veut-il dire que le premier ministre prendra la parole dès 11 heures ce jour-là?

### Recours au Règlement—M. Epp

**M. Pinard:** Il est certain que le premier ministre voudrait prendre la parole au tout début de la séance, mais il est difficile de savoir à l'avance qui aura eu la parole juste avant. Nous pouvons nous arranger entre nous. Je suis prêt à en discuter avec les leaders parlementaires pour que le premier ministre puisse prendre la parole à 11 heures et être suivi par le député d'en face qui voudra aborder cette question, si nous envisageons un débat d'une journée sur les questions relatives à la paix. Je suis prêt à écouter toutes les suggestions. En l'absence d'un accord ferme, je pense que le premier ministre saisira la première occasion qui se présentera jeudi prochain pour rendre compte de ses initiatives de paix.

\* \* \*

## RECOURS AU RÈGLEMENT

M. EPP—LE DÉPÔT DE CORRESPONDANCE PAR M. LALONDE—  
DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** La présidence est maintenant disposée à statuer sur les questions dont elle a été saisie, le lundi 30 janvier, par le député de Provencher (M. Epp) et d'autres, ainsi que le député de Kingston et les Îles (M<sup>lle</sup> MacDonald). Le leader de l'opposition à la Chambre souhaite-t-il que la présidence rende sa décision maintenant, ou préfère-t-il attendre le retour du député de Provencher?

**M. Nielsen:** Le leader parlementaire de l'opposition préfère connaître votre décision maintenant.

**M. le Président:** Le lundi 30 janvier 1984, le député de Provencher a invoqué le Règlement au sujet de la procédure concernant le dépôt de documents par un ministre et, plus précisément, le dépôt de certaines lettres par le ministre des Finances (M. Lalonde), le vendredi 27 janvier dernier.

J'ai examiné les interventions des députés dans le cadre du débat de procédure qui s'en est suivi. Leurs observations m'ont beaucoup aidé à en arriver à une décision à ce sujet.

Je voudrais tout d'abord répondre aux principaux points abordés par le député de Provencher. Il a soulevé quatre problèmes fondamentaux et importants touchant le Règlement et les usages de la Chambre en ce qui concerne le dépôt de documents conformément à l'article 46 du Règlement.

En premier lieu, le député a déclaré que le ministre devait obtenir le consentement unanime de la Chambre pour déposer les documents en question. Pour étayer sa thèse, il a cité un extrait d'une décision de M. le Président Jerome, tiré de la page 5955 du *hansard* du 1<sup>er</sup> juin 1978. Après un examen approfondi des délibérations de ce jour-là, il s'avère que mon prédécesseur répondait en fait à une demande d'un député de l'opposition en vue d'imprimer en annexe au *hansard*, du consentement unanime, un certain document dont il avait été question au cours d'un débat sur une prétendue question de privilège. Le document en question a effectivement été déposé et imprimé du consentement unanime. C'est donc la Chambre, dans le cadre de ces délibérations, qui a décidé de procéder avec le consentement unanime, mais non à la suite d'une décision de M. le Président Jerome, selon laquelle ce document ne pouvait être déposé qu'avec le consentement unanime de la Chambre.